

3^o par le remplacement, pour la fonction séchage de la sous-catégorie 7 «Laveuses - sècheuses» de la catégorie 4 «Appareils électroménagers», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1^{er} janvier 2019»;

4^o par le remplacement, à la sous-catégorie 10 «Sècheuses» de la catégorie 4 «Appareils électroménagers», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1^{er} janvier 2019»;

5^o par le remplacement, à la sous-catégorie 2 «Blocs d'alimentation externe» de la catégorie 5 «Appareils électroniques», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1^{er} janvier 2019»;

6^o par le remplacement, à la sous-catégorie 4 «Téléviseurs» de la catégorie 5 «Appareils électroniques», de «À partir de l'entrée en vigueur du règlement» par «À partir du 1^{er} janvier 2019», partout où il se trouve.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67182

Gouvernement du Québec

Décret 878-2017, 30 août 2017

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 6.1 par le suivant :

«**6.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales s'entendent de celles versées en application de l'article 38 de la Loi, telle qu'elle se lisait avant le 1^{er} janvier 2016.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 60 de la Loi, les cotisations salariales versées par un participant incluent les cotisations de stabilisation versées par celui-ci.»

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59, du suivant :

«**60.** Le rapport relatif à une évaluation actuarielle qui prend en compte les cotisations de stabilisation versées par un participant en application du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et qui a été transmis à Retraite Québec avant le 13 septembre 2017 peut, à seule fin d'exclure ces cotisations selon le premier alinéa de l'article 6.1, être modifié ou remplacé conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, pourvu que le comité de retraite transmette à Retraite Québec le rapport ainsi modifié ou remplacé au plus tard le 12 mars 2018.

Pour l'application du premier alinéa, le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée à l'article 51 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) ou à l'article 66 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire (chapitre R-26.2.1) ne peut être révisé ou remplacé que si les parties visées au chapitre IV de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou au chapitre V de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire, selon le cas, en ont fait la demande par écrit au comité de retraite, ou dans le cas visé à l'article 61 de cette dernière loi, si l'autorité qui a le pouvoir de décider des modifications au régime de retraite en a fait la demande au comité de retraite.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle visée aux articles 4, 16 et 60 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal ou à l'article 4 de la Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2017. Toutefois, en ce qui concerne les évaluations actuarielles, l'article 1 a effet depuis le 8 juin 2016.

67183

Gouvernement du Québec

Décret 882-2017, 30 août 2017

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Droits et les frais payables en vertu de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 114 et de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut, en séance plénière, adopter des règlements notamment pour déterminer le montant des frais et des droits payables en vertu de cette loi ou les normes applicables pour les établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool à sa séance plénière du 1^{er} août 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 116 de la Loi sur les permis d'alcool, un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM
